

**RÈGLEMENT 2842-2022-1**

Modifiant le Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux  
2826-2021 concernant diverses dispositions

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la Ville de Magog de se prévaloir des dispositions des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux, des modifications sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 14 du Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux 2826-2021 concernant les travaux municipaux est modifié au paragraphe 16 du premier alinéa, en ajoutant, à la suite de l'expression « L'éclairage », l'expression « dans les secteurs non desservis par un réseau d'eau potable et d'égout domestique ».
2. L'article 24 de ce règlement concernant le contenu d'une requête est modifié au paragraphe 6 du premier alinéa en remplaçant l'expression « inventaire faunique et floristique printanier et automnal » par l'expression « inventaire faunique et floristique répondant aux exigences applicables ».
3. L'article 31 de ce règlement concernant les coûts assumés par le promoteur est modifié au premier alinéa comme suit :
  - a) en insérant, au paragraphe 1, à la suite du mot « détaillés », l'expression «, incluant le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux »;
  - b) en insérant, au paragraphe 3, à la suite du mot « choisi », l'expression « et mandaté ».

4. L'article 32 de ce règlement concernant les coûts ou travaux pouvant être assumés par la Ville est modifié au premier alinéa comme suit :
- a) en insérant, au paragraphe 1, à la suite du mot « supplémentaires », l'expression « relatifs aux travaux, excluant les honoraires professionnels, »;
  - b) au paragraphe 2 :
    - i) en insérant, à la suite du mot « génie », l'expression « , incluant les honoraires professionnels, »;
    - ii) en ajoutant le sous-paragraphe d) suivant :

« d. Les bassins de rétention ».
5. L'article 45 de ce règlement concernant le début des travaux est modifié en ajoutant le 2<sup>e</sup> alinéa suivant :
- « Sauf si les conditions climatiques et de sol le permettent, aucun travail de mise en place de réseaux municipaux ne peut être réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. ».
6. L'article 46 de ce règlement concernant les documents à fournir avant le début des travaux est modifié au premier alinéa comme suit :
- a) en insérant, au paragraphe 5, à la suite du mot « additionnelle », l'expression «. Cette assurance doit provenir de la personne qui exécute les travaux de construction (maître d'œuvre) »;
  - b) en ajoutant, au paragraphe 6, le sous-paragraphe d) suivant :

« d. Cette assurance doit couvrir la responsabilité du promoteur. Si le promoteur n'est pas le maître d'œuvre, ce dernier doit également remettre une telle police d'assurance. ».
7. L'article 47 de ce règlement concernant le délai de réalisation des travaux est modifié comme suit :
- a) en supprimant, au premier alinéa, l'expression « et pour les servitudes »;
  - b) en remplaçant le 5<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

« Si l'ensemble des travaux n'est pas réalisé dans les délais prescrits, la Ville pourra utiliser la garantie d'exécution et réalisera ou pourrait faire réaliser les travaux aux frais du promoteur ou de l'entrepreneur. »
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe